

Tout muret décoratif, qu'il soit partie intégrante d'un portail d'accès ou non, doit respecter les conditions suivantes :

- 1° être érigé à un minimum de 6 m de la ligne de pavage de la voie de circulation ;
- 2° être composé de bois, de pierre, de brique ou l'équivalent.

79. ABRI D'AUTO HIVERNAL

Un abri d'auto hivernal est autorisé et doit respecter les exigences suivantes :

- 1° il doit être érigé sur un espace de stationnement;
- 2° il doit être tenu propre et en bon état de conservation;
- 3° il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire fabriquée industriellement, recouverte de pas plus de 2 matériaux non rigides par abri.

80. ABRI POUR PISCINE

Lorsqu'un abri recouvrant une piscine est autorisé, il doit respecter les exigences suivantes :

- 1° la hauteur maximale des murs est de 3 m ;
- 2° la hauteur maximale du bâtiment est de 5 m, incluant la partie la plus élevée du toit, mesurée à partir du niveau moyen du terrain à l'implantation.

81. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PISCINES

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci, tels une plateforme, un trottoir, un éclairage, une clôture ou une haie.

Un propriétaire qui construit ou installe ou fait construire ou installer une piscine doit fournir à la Ville les renseignements exigés par le « Formulaire pour la construction ou l'installation d'une piscine » dans les 30 jours suivant la construction ou l'installation d'une piscine.

En plus des normes contenues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, r.1), l'implantation ou le remplacement d'une piscine extérieure doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° une piscine doit être implantée à une distance minimale de 5 m des limites du terrain;

- 2° une piscine et ses accessoires doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 m de tout bâtiment;
- 3° tout système de filtration doit être recouvert afin de minimiser le bruit aux limites du terrain.
- 4° l'alimentation électrique des équipements et de l'éclairage d'une piscine doit être souterraine.
- 5° la piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique ;
- 6° la surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante;
- 7° une clôture ou un mur entourant une piscine doit être situé à un minimum de 1 m des rebords de la piscine;
- 8° la distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 cm;
- 9° une clôture en maille de chaîne est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) les mailles doivent être d'un maximum de 50 mm;
 - b) être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées d'un maximum de 2,4 m;
 - c) être constituée de traverses supérieures;
 - d) la partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à un maximum de 50 mm du sol.
- 10° il doit être possible d'empêcher l'accès du bâtiment principal à la piscine lorsque la piscine est sans surveillance;
- 11° une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :
 - a) une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 30 cm à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
 - b) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine ;

- 12° une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier;
- 13° l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré un permis de construire relatif à une piscine doit prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles exigées au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

82. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PISCINES HORS-TERRE

En plus des dispositions générales applicables aux piscines, une piscine hors-terre doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

83. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PISCINES CREUSEES

En plus des dispositions générales applicables aux piscines, une piscine creusée doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans sa partie profonde que si celui-ci a une hauteur maximale de 1 m calculée à partir de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 m;
- 2° une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie peu profonde et la partie profonde.

84. BAIN À REMOUS (SPA)

Les dispositions relatives à une clôture pour une piscine s'appliquent sauf si le bain à remous est muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage.